

Note de présentation du séminaire sur la peine de mort (Rabat, 11-12 octobre 2008)

- La peine de mort et le droit à la vie

Droit sacré à la base de l'ensemble des droits constituant le corpus des droits de l'Homme, le droit à la vie fait l'objet d'un intérêt particulier de la part des traités internationaux et des législations nationales. Ainsi, dès la fin des deux Guerres Mondiales et le début du processus de « décolonisation », la communauté internationale a adopté un certain nombre de mesures en vue d'asseoir et de consolider les Droits de l'Homme, efforts qui ont été couronnés par l'adoption de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui met dans ses premiers articles l'accent sur la nécessité de préserver ce droit¹.

Dans un souci de fixer des limites préventives, le deuxième protocole facultatif au Pacte International relatif aux droits civils et politiques appelle dans son préambule à l'abolition de la peine de mort en affirmant que cette abolition « contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des Droits de l'Homme » et que « toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie ».²

L'Assemblée Générale des Nations Unies, partant de « la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables », a insisté sur ce droit dans l'article trois de la Déclaration Universelle qui énonce que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »³. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques a suivi la même voie en considérant dans son article six que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et que toute personne jouit du droit naturel à la vie en faisant obligation à la loi de protéger ce droit de sorte que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie »⁴. Il précise qu'en des cas extrêmes, « dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort peut être prononcée uniquement pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁵ ».

Dans le même sens, l'Assemblée Générale des Nations Unies a maintes fois mis l'accent sur des aspects particuliers du droit à la vie, et cela dans nombre de ses résolutions⁶ appelant les gouvernements à adopter les dispositions légales les plus précises, tout en assurant les meilleures garanties possibles aux personnes accusées de crimes punis par la peine de mort dans les pays où cette peine est encore appliquée.

¹ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

² Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits civils et politiques adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989.

³ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, article 3.

⁴ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Article 6, paragraphe 1.

⁵ Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, Article 6, paragraphe 2.

⁶ A l'image de la résolution n° 2993(Art.23), du 26 novembre 1968.

Il convient de rappeler que, jusqu'au début des années 80, la Sous Commission contre la discrimination et pour la protection des minorités, considérait les exécutions sommaires similaires à certaines pratiques telles que la disparition forcée ou involontaire. Cependant, suite à l'augmentation du nombre d'alertes contre les exécutions et les assassinats pour des motifs politiques, cette Commission a décidé de traiter l'exécution sommaire comme un thème en soi, en soumettant cette question à la Commission des Droits de l'Homme en 1982.

Parmi les évolutions importantes qui montrent l'intérêt croissant de la communauté internationale vis-à-vis de la lutte contre l'exécution arbitraire ou sommaire, il convient de citer la désignation d'un Expert Indépendant en tant que Rapporteur Spécial de la Commission des droits de l'Homme. Ce fut là, le premier mécanisme thématique instauré pour examiner un type particulier de violations des droits de l'Homme à l'échelle internationale.

Quant à l'exécution extrajudiciaire, elle a été qualifiée d'acte criminel en vertu des « principes efficaces d'interdiction et d'investigation liées aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » proclamés par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans sa Résolution datée du 24 mai 1989, qui stipule entre autres que :

« L'importance des présents principes réside en leur affirmation que l'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire constitue un acte criminel dangereux qui contredit les principes des droits de l'Homme, en l'occurrence, le droit fondamental à la vie ; qui doit être obligatoirement interdit même dans les situations particulières d'instabilité politique, de guerre, d'états d'urgences ou de conflits armés internes... De plus ces principes exhortent les gouvernements à imposer une sanction vigoureuse sur les fonctionnaires chargés d'exécuter la loi, d'interdire aux chefs d'Etats et aux pouvoirs publics de donner des ordres d'exécution sommaire et arbitraire, et de garantir à toute personne le droit à désobéir à de tels ordres ».

Les organes spécialisés appellent en outre les gouvernements à traduire les responsables des exécutions extrajudiciaires en justice et à garantir aux familles et aux ayants droit des victimes des exécutions extrajudiciaires le droit à une indemnisation juste et équitable⁷.

- La peine de mort dans la législation marocaine

Au Maroc, la peine de mort est une sanction qui ne peut émaner que d'une instance juridique compétente, conformément aux dispositions de la constitution et du code pénal marocains.

La condamnation à mort ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée. S'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, elle ne sera exécutée que deux années après sa délivrance.

L'exécution a lieu à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou dans tout autre lieu désigné par le ministre de la Justice.

La peine de mort est exécutée par fusillade sur ordre du ministre de la Justice et à la diligence du chef du parquet général.

L'exécution n'est pas publique, à moins que le ministre de la Justice n'en décide autrement.

⁷ Déclaration des Principes du Conseil Economique et Social des Nations Unies du 24 mai 1989.

Il est procédé à l'exécution par l'autorité militaire requise à cet effet par le procureur du Roi près la juridiction qui a prononcé la condamnation, en présence des personnes ci-après désignées:

- 1- le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation, ou à défaut, un magistrat désigné par le Premier président de la cour d'appel;
- 2- un magistrat du ministère public désigné par le chef du parquet général;
- 3- un juge d'instruction, ou à défaut, un juge du tribunal du lieu d'exécution;
- 4- un greffier du tribunal du lieu de l'exécution;
- 5- les défenseurs du condamné;
- 6- le directeur de l'établissement pénitentiaire où doit se faire l'exécution, ou le directeur de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné se trouve détenu si l'exécution doit avoir lieu dans un autre endroit;
- 7- les agents de la sûreté nationale requis par le ministère public;
- 8- le médecin de la prison ou, à défaut, un médecin désigné par le ministère public;
- 9- un imam et deux adoul.

Après exécution, le corps du condamné est remis à sa famille si elle le réclame, à charge par elle de le faire inhumer sans publicité.⁸

Il convient de noter qu'en juillet 1964 une grâce royale a été accordée à tous les condamnés à mort permettant de commuer leurs peines en réclusion à perpétuité.

D'après les statistiques publiées par le Ministère marocain de la Justice jusqu'à la fin de 2007, le nombre de condamnés à mort a atteint entre 1973 et la fin de 2007 133 cas, alors que l'exécution de cette peine s'est limitée à 2 personnes dont la dernière remonte à la fin de 1993.

Il convient de rappeler également que le Ministère de la Justice avait organisé du 9 au 11 décembre 2004 à Meknès un colloque national sur la politique pénale, rencontre qui avait donné lieu à l'adoption de plusieurs recommandations importantes en matière de révision du Code pénal, dont notamment la réduction progressive de la peine de mort et l'exigence du consensus entre les juges dans le prononcé de toute condamnation à mort.

Eu égard à cette recommandation, le nouveau projet de révision du Code pénal a réduit le nombre des infractions passibles de la peine de mort à 11.

Jusqu'en décembre 2007, le nombre de personnes condamnées à mort a atteint le chiffre de 125.⁹

La réclamation de l'abolition de la peine de mort

Les représentants des mouvements abolitionnistes, réunissant les associations actives en matière d'abolition de la peine de mort, se sont réunis pour la première fois en 2001 dans un congrès mondial tenu au Conseil de l'Union Européenne à Strasbourg. Cette rencontre a donné naissance à la Coalition Mondiale Contre la Peine de Mort et on a désigné le 10 octobre comme Journée mondiale contre la peine de mort.

⁸ Articles 601 à 607 du Code de procédure pénale (loi n° 01-22 du 3 octobre 2002).

⁹ Déclaration du Ministre de la Justice devant la Chambre des Conseillers, prononcée le mardi 4 décembre 2007 en réponse à une question orale.

Lors de la tenue du 2^{ème} Congrès Mondial contre la peine de mort en 2004, il a été constaté que 94% des exécutions de peines capitales ont lieu en Chine, en Iran, en Arabie Saoudite et aux Etats Unies d'Amérique.

A l'occasion de la 3^{ème} édition du Congrès Mondial contre la peine de mort qui a eu lieu en février 2007 à Paris, Feu Driss BENZEKRI, ancien Président du CCDH, a affirmé que le CCDH plaide pour l'abolition de la peine de mort et sa suppression de la législation nationale. Il a déclaré à ce propos :

« Je suis heureux et honoré de m'adresser à vous en ce troisième et important Congrès mondial contre la peine de mort et je tiens à cette occasion à remercier les organisateurs d'avoir associé, même à titre symbolique, mon pays le Maroc à ce combat en tenant au siège du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, à Rabat, la conférence de presse d'annonce du Congrès. Ils ont fait le bon choix car le Maroc continue de développer et d'élargir le champ des réformes démocratiques et d'harmoniser graduellement l'ensemble de son régime juridique et institutionnel de protection des droits de l'Homme aux standards du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire.

En donnant Sa Haute approbation aux recommandations de réforme constitutionnelle, législative et institutionnelle et au rapport final de l'Instance Equité et Réconciliation, Sa Majesté le Roi Mohamed VI a donné le branle à un nouveau processus de consolidation des réformes démocratiques. Et dans le domaine qui nous concerne ici, les études et les procédures requises pour l'abolition de la peine de mort, mais aussi pour adapter le droit pénal interne aux dispositions du Statut de la Cour Pénale Internationale, ont été effectivement engagées et la réforme de la législation pénale est en cours.

En tant qu'institution nationale, le CCDH veille à garantir la compatibilité des changements en cours avec les principes et les règles des droits de l'Homme.

Notre souhait est que les travaux soient finalisés et validés par le Parlement avant la fin de l'actuelle législature et que l'on puisse avec le soutien du souverain aller au-delà pour inscrire l'interdiction de la peine de mort dans la loi fondamentale de notre pays.»¹⁰

Objectif du séminaire

L'Instance Equité et Réconciliation dont les travaux ont été clôturés le 30 novembre 2005 avait recommandé dans le cadre du parachèvement de l'adhésion du Maroc aux Conventions internationales des droits de l'Homme, la ratification du deuxième Protocole facultatif au Pacte sur les droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort.¹¹ Sa Majesté le Roi a donné son approbation aux recommandations de l'IER et a chargé le CCDH d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

L'organisation de ce séminaire en partenariat entre le Conseil Consultatif des Droits de l'Homme (CCDH) et l'association française Ensemble Contre la Peine de Mort (ECPM) a pour objectif de préparer les conditions d'un débat scientifique, objectif et serein sur la

¹⁰ Allocution de Feu Driss BENZEKRI à l'occasion du troisième Congrès Mondial contre la peine de mort, tenu à Paris du 1^{er} au 3 février 2007.

¹¹ Rapport final de l'IER, Livre IV, p. 86.

question de la peine de mort suivant des approches variées : juridique, religieuse, sociologique et des droits de l'Homme.

Cette rencontre, qui aura lieu les 11 et 12 octobre 2008 à l'hôtel Tour Hassan de Rabat, connaîtra la participation de membres du CCDH, de représentants des départements ministériels concernés, de parlementaires, de magistrats, d'avocats, d'académiciens, d'oulémas, d'ONG, des médias et d'une pléiade d'experts nationaux et internationaux en la matière.

Trois séances plénières marqueront les travaux du séminaire qui s'articuleront autour des thématiques suivantes :

- Peine de mort et droits de l'Homme ;
- Peine de mort dans la doctrine islamique ;
- Peine de mort dans la législation nationale ;
- Peine de mort sous l'optique de la criminologie ;
- Peine de mort du point de vue international.